

**modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement
et la politique sociale (LOF)**

du 15 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la législation suivante:

a. sans changement

b. sans changement

c. sans changement

d loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) ;

e. sans changement

f. loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

g. sans changement

h. sans changement

i. abrogé

j. sans changement

k. sans changement

l. abrogé

m. sans changement

n. sans changement

o. sans changement

p. sans changement

Art. 15 Types de dépenses

¹ Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants:

a. sans changement

b. sans changement

c. sans changement

d. sans changement

e. sans changement

f. sans changement

g. sans changement

h. sans changement

i. abrogé

j. abrogé

k. sans changement

l. sans changement

² Sans changement

Art. 16 Revenus et remboursements

¹ Sans changement

² Ne font pas partie des revenus déductibles :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. les loyers et revenus d'immeubles.

³ Sans changement

Art. 18 Répartition entre communes

¹ La contribution annuelle de chaque commune est calculée conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean